

ARRÊTÉ N^o 10 (1), du 9 avril 1850, prescrivant de faire payer par le Trésor, sur le montant des recettes locales, les dépenses faites pour assurer les différents services de l'administration locale de Taïti.

Considérant : 1^o Qu'il n'est alloué aucun fonds pour assurer les différents services de l'administration locale de Taïti ;

Que c'est au moyen des sommes portées au budget pour les établissements civils, militaires ou maritimes que l'on pourvoit aux frais d'impression et d'écrivains nécessités par la tenue des comptes et par la publication des actes de cette administration locale ;

Que les dépenses pour la solde du gardien de la prison civile, la nourriture des prisonniers sont aussi prélevées sur des sommes ayant une autre destination ;

Que d'ailleurs les fonds portés au budget de Taïti sont calculés sur les plus strictes nécessités des services militaires et maritimes ;

2^o Considérant que plusieurs branches de revenus, tels que droits de douanes, patentes, permis ou déclarations de boissons, amendes, etc., font intégralement rentrée au trésor sans déduction des frais nécessaires pour assurer leur recouvrement, frais qui grèvent différents articles du budget à leur grand détriment ;

Que cet état de choses tend à induire le Gouvernement français en erreur, soit en laissant croire à des ressources qui sont fictives puisqu'on ne présente que leurs produits et non leurs charges, soit en appliquant à des dépenses non prévues les fonds alloués par le budget à des chapitres déterminés ;

Le Conseil de Gouvernement consulté et entendu,

Le Commissaire de la République, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTÉ :

Tous les fonds provenant de douanes, amendes, patentes, condamnations, etc., continueront pour la régularité, à être intégralement versés au trésor.

Il sera fait par les soins de l'administration un état des dépenses nécessaires au paiement du personnel, du matériel et des imprimés qui serviront à assurer la rentrée de ces diverses recettes.

Ces dépenses seront payées par le trésor et on rendra compte au Ministre de la Marine.

Papeete, le 9 avril 1850.

Signé : **BONARD.**

(1) Note de février 1865. — Cet arrêté n'avait pas été inséré dans la première édition du Bulletin.